



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA
MÉDITERRANÉE**

Deuxième session du Comité d'application

Rome, Italie, 25-26 février 2008

LIGNES DIRECTRICES POUR UN SCHÉMA DE CONTRÔLE DE LA

CGPM: CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES

L'objectif principal sera d'établir un schéma de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui assurera un degré élevé de conformité avec les mesures appropriées de conservation et la sécurité juridique pour le navire concerné.

En outre le schéma projeté devra prendre en compte les caractéristiques et les spécificités des différentes sous-zones géographiques (GSAs) et pêcheries de la CGPM.

Un schéma efficace de contrôle et d'application devra appliquer un certain nombre de principes:

- (i) Être conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord portant création de la CGPM et dans le droit international pertinent existant.
- (ii) Evaluation des mesures actuelles de la CGPM et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- (iii) Le schéma doit souligner l'obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en œuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences de confidentialité.
- (iv) Le schéma devrait comporter l'application de deux types de mesures:

- Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux navires ne s'appliqueraient qu'aux navires supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- (v) Contribuer à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- (vi) Dispositions pour garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et ainsi viser à minimiser la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone de la CGPM.
- (vii) Les exigences spécifiques des Etats en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en œuvre des mesures.

Dans ces conditions, le schéma devrait se composer des éléments suivants:

1) Obligations des Etats du pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les Etats du pavillon à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la CGPM :

- (i) Contrôle de leurs navires en:
- a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CGPM et ne les compromettent pas;
 - b) autorisant leurs navires à pêcher dans la zone de la CGPM, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veillant à ce que l'Etat du pavillon interdise aux navires de pêcher dans la zone de la CGPM, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces navires, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurant que leurs navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, au moyen d'une coopération appropriée avec les Etats côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat du pavillon;
 - e) exigeant que leurs navires qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licences, autorisation ou permis et les produisent dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- (ii) Etablissement d'un registre national de navires de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la CGPM, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à la CGPM de ce registre.
- (iii) Réglementation relative au transbordement.
- (iv) Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.

- (v) Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du navire, la capture d'espèces cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si la CGPM en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
- (vi) Mise en œuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
- (vii) Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un navire.

2) Obligations des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes

Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- (i) Fournir à la CGPM, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche, y compris zones de pêche et navires, dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables pour les espèces régulées par la CGPM (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en œuvre effective du programme d'application de la CGPM.
- (ii) Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

3) Application et respect

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observateur et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- (i) Inspection en haute mer.
- (ii) Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.
- (iii) Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'Etat du pavillon dans le cadre du programme prévu.
- (iv) Inspections au port.
- (v) Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- (vi) Programmes de suivi spécifiques adoptés par la CGPM, y compris arraisonnement et inspection.
- (vii) Programmes d'observateurs.

4) Programme visant à encourager l'application par les navires des Parties non-contractantes

Outre les mesures existantes, la CGPM devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les navires qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, tel que :

- La mise en œuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- L'interdiction des débarquements et des transbordements d'espèces halieutiques de la Méditerranée par des navires de Parties non contractantes, observés dans la zone de compétence de la CGPM, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.